



Le Président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

DÉCISION DU PRESIDENT

N°D-P-90-2024

Service Déchets

Signature d'une convention
de prestation de service
avec le SDOMODE pour la
collecte des cartons des
gros producteurs

Exposé des motifs :

Le SDOMODE a organisé des suivis de collecte afin d'analyser les déchets produits par les professionnels du territoire et développer de nouvelles filières de valorisation des déchets adaptés aux besoins.

Le diagnostic révèle un gisement potentiel de gros cartons de 120 tonnes par an minimales. Dans le cadre de ses compétences, le SDOMODE propose de réaliser une collecte en porte à porte des déchets cartonnés auprès des gros producteurs avant le lancement de la tarification incitative au 1^{er} janvier 2025. Ce service va démarrer au 4^{ème} trimestre 2024 avec une fréquence de deux fois par semaine.

Le tarif unique de la prestation est de 250 € HT/tonne. Le montant total de la convention pour le dernier trimestre 2024 est estimé à 7500 € à charge de la Communauté de communes Roumois Seine. Aucune refacturation ne s'opéra envers les producteurs.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2024 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N°CC/AG/01-2024 du 12 février 2024 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire vers le président ;

Vu la délibération du Comité Syndical du SDOMODE en date du 3 avril 2024, rendue exécutoire le 5 avril 2024, autorisant le Président à signer une convention avec la Communauté de communes Roumois Seine, dans le cadre d'un accompagnement à la mise en place de la TEOMI ;

Vu la délibération du Bureau Communautaire N° D-B-ST-08-2024 du 6 mai 2024 portant convention de mise à disposition de service avec le SDOMODE ;

Vu les Conférences des maires de la Communauté de communes Roumois Seine qui se sont tenues le 11 mars 2024 et le 1^{er} juillet 2024 ;

Vu le passage en commission Assainissement et Déchets en date du 25 septembre 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter aux usagers des alternatives à la réduction des déchets présentés à la collecte en porte à porte, avant le démarrage de la TEOMI (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative) ;

DÉCIDE ;

➤ **DE SIGNER** la convention portant sur la collecte en porte à porte des cartons auprès des gros producteurs avec le SDOMODE, pour une durée allant du 1^{er} octobre 2024 jusqu'au 31 décembre 2024, avec un tarif unique de la prestation fixée à 250 € HT/tonne dans la limite de 10 000 € HT.

Fait le 12/11/2024
A BOURG-ACHARD

Sylvain BONENFANT
Président



Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard.

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen